

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (vacations): Étranger; contrainte par corps; non recevabilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Déclaration du jury; contradiction; incendie. — Commencement de preuve par écrit; interrogatoire d'un prévenu. — Fausse monnaie; dénonciation; exemption de la peine; question au jury. — Peine; état de récidive; circonstances atténuantes. — Corse; bestiaux laissés à l'abandon; vaine pâture; prescription; délai. — Abandon d'une échelle sur la voie publique; excuse. — Dépôt de matériaux sur la voie publique; nécessité. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Carpentier, vol d'actions du chemin de fer du Nord; détournement de fonds et faux en écriture de commerce; quatre accusés; verdict; incident. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Vagabondage; brigadier de gendarmerie accusé de désertion.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Theurier de Pommevère.

Audience du 23 septembre.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — NON RECEVABILITÉ.  
La contrainte par corps peut-elle être exercée en France par un étranger contre un étranger? Dans quel délai et devant quel Tribunal la demande en élargissement doit-elle, dans ce cas, être portée?

M. d'Hout, Belge d'origine, domicilié à Paris, est créancier de M. Quevaulliers, Belge comme lui et résidant à Paris. La créance de M. d'Hout résulte de plusieurs jugements du Tribunal de commerce de la Seine, qui ont condamné M. Quevaulliers à payer, même par corps, la somme de 8,500 francs, montant de lettres de change. M. Quevaulliers a acquiescé à ces jugements.

M. d'Hout a, le 13 mai dernier, fait arrêter M. Quevaulliers et l'a fait écrouer à la prison pour dettes.

Le 9 septembre seulement, M. Quevaulliers a assigné M. d'Hout devant le Tribunal civil de la Seine en mainlevée d'écrou.

M. Tanc, son avocat, a soutenu qu'en France la contrainte par corps ne pouvait être exercée par un étranger contre un étranger. La contrainte par corps est une mesure rigoureuse qui n'appartient point au droit naturel; le droit civil qui l'a instituée en France en a réservé l'usage exclusif aux nationaux.

L'avocat cite à l'appui de sa thèse plusieurs arrêts, notamment de la Cour supérieure de Bruxelles, du 20 avr. 1819; de la Cour royale de Douai, du 7 mai 1823, et deux arrêts de la Cour royale de Paris, des 8 janvier 1831 et 21 mars 1842.

M. Bertrand-Taillet, pour M. d'Hout, opposé à la demande en vertu de jugements du Tribunal de commerce passés en force de chose jugée. Ce n'est donc pas devant le Tribunal civil, c'est-à-dire devant une juridiction d'un degré égal au Tribunal de commerce, que la question soulevée par M. Quevaulliers aurait pu et dû être portée. C'était devant le Tribunal de commerce d'abord et devant la Cour impériale ensuite. Mais M. Quevaulliers a laissé expirer tous les délais accordés au débiteur pour se pourvoir en matière de contrainte par corps. Le délai de grâce accordé par l'art. 7 de la loi des 13-16 décembre 1848 est même expiré depuis longtemps.

Aux termes de cet article, M. Quevaulliers avait trois jours à partir de son emprisonnement pour interjeter appel du chef de la contrainte. Or, il a été écroué le 14 mai, et c'est le 9 septembre seulement qu'il se pourvoit, non pas devant la Cour, mais devant le Tribunal civil.

Au fond, M. Bertrand-Taillet soutient qu'on ne peut dire d'une façon absolue que l'étranger n'a point, en France, exercé la contrainte par corps contre un autre étranger. Il faut distinguer: l'étranger ne pourra faire arrêter un étranger provisoirement, sur requête et avant jugement; c'est dans ce sens qu'ont statué tous les arrêts cités. L'étranger ne pourra même se prévaloir de l'art. 14 de la loi du 17 avr. 1832, aux termes duquel tout jugement qui intervient contre un étranger emportera de plein droit la contrainte par corps.

Mais si deux étrangers se sont soumis à la juridiction française, et si la contrainte par corps a été prononcée dans un cas où cette mesure pouvait être ordonnée, même contre un Français, rien n'empêche alors l'étranger de mettre à exécution, contre son débiteur, le jugement obtenu avec toutes les mesures que ce jugement a autorisées. L'avocat s'appuie de l'opinion de M. Troplong, *Traité de la contrainte par corps*, n. 437.

Conformément aux conclusions de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal, sans juger la question au fond, a déclaré M. Quevaulliers non recevable en sa demande, par ce double motif que la question aurait dû être portée devant le Tribunal de commerce lors des débats sur le paiement des lettres de change, ou, plus tard, devant la Cour; que d'ailleurs, par suite de l'expiration des délais accordés par l'art. 7 de la loi des 13-16 décembre 1848, aucune juridiction ne pouvait être saisie de la demande.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 24 septembre.

DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION. — INCENDIE.

Lorsqu'un incendie a été déclaré, il a été successivement posé aux jurés deux questions, la première portant: « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments formant corps de logis lui appartenant, dans le but de porter préjudice à la compagnie à laquelle ces bâtiments étaient assurés? » L'autre ainsi conçue: « L'accusé est-il coupable, au moyen de l'incendie, d'avoir causé un préjudice à la compagnie soit en l'obligeant à payer la prime d'assurance, soit en la grevant d'un procès dispendieux? » Le verdict du jury qui répond affirmativement la première de ces questions, négativement la seconde, contient une contradiction. Est nul, en conséquence, pour violation de l'article 434, § 4, du Code pénal, l'arrêt de Cour d'assises qui base une condamnation sur un pareil verdict. C'était le cas de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, en les engageant à faire disparaître la contradiction contenue en leur déclaration.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 27 août 1857, qui condamne François Simonnet à six ans de réclusion pour crime d'incendie.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTERROGATOIRE D'UN PRÉVENU.

Le juge correctionnel a tout pouvoir pour voir ou ne pas voir, dans l'interrogatoire d'un prévenu, un commencement de preuve par écrit, notamment pour décider que l'interrogatoire du prévenu d'abus de confiance par détournement d'objets prétendus déposés, ne contient pas commencement de preuve par écrit du dépôt, que le prévenu a au contraire énergiquement nié. En conséquence, le jugement qui, sans contester en droit que l'interrogatoire d'un prévenu puisse constituer un commencement de preuve par écrit, a refusé en fait de reconnaître dans l'espace cet effet à l'interrogatoire, est à l'abri de tout reproche.

Rejet du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris contre un arrêt de cette Cour, du 27 août 1857, qui renvoie la femme Gaillard et le sieur Gavaudan des poursuites dirigées contre eux pour abus de confiance.

M. Sénéca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Lanvin.

FAUSSE MONNAIE. — DÉNONCIATION. — EXEMPTION DE LA PEINE. — QUESTION AU JURY.

Lorsqu'un individu, poursuivi et traduit devant la Cour d'assises pour crime de fausse monnaie, a posé, devant la Cour, des conclusions tendant à ce que le jury soit interrogé sur le point de savoir si l'accusé n'a pas procuré l'arrestation d'un autre coupable, circonstance qui, aux termes de l'art. 138 du Code pénal, devrait l'exempter de la peine, la Cour d'assises ne peut refuser de poser cette question. Si la Cour a refusé de poser la question, il y a lieu de casser son arrêt pour violation de l'article 339 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, en ce qui touche Eugène-Antoine Guillaumont, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 août 1857, qui le condamne à huit ans de réclusion pour altération de monnaies ayant cours légal.

Le même arrêt rejette les pourvois de Jean Caillat, Eugène-Michel Desert et Auguste-Claude Delavenne, condamnés, pour le même crime, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, le dernier à huit ans de réclusion et chacun à 100 fr. d'amende; mais il casse, même à l'égard de ces trois condamnés, en la partie seulement de l'arrêt relative à l'amende, la Cour d'assises ayant omis de prononcer la solidarité en ce qui concerne cette amende.

M. Gausson de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

PEINE. — ÉTAT DE RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'individu déclaré par le jury coupable d'un vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée, et au préjudice de son maître, n'est pas, encore qu'il soit en état de récidive légale, passible de la peine des travaux forcés, si des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur. Il ne peut lui être fait application, que de la peine de la réclusion; la loi permet même de ne le condamner qu'à l'emprisonnement, pourvu que la durée de cette peine ne soit pas inférieure à deux ans. (Art. 56, 386 et 463 du Code pénal.)

Cassation, mais seulement en ce qui concerne l'application de la peine, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, du 17 août 1857, qui condamne Pierre Nadud à cinq ans de travaux forcés.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CORSE. — BESTIAUX LAISSÉS À L'ABANDON. — VAINNE PATURE. — PRESCRIPTION. — DÉLAI.

Le fait d'avoir laissé des pores errer à l'abandon dans la propriété d'autrui ne constitue pas, en Corse, une contravention à la loi du 23 juin 1854, prohibitive du parcours et de la vaine pâture dans ce département, mais seulement à la loi de 1791. Cette contravention se prescrit, en conséquence, par le laps de temps requis par la loi de 1791, pour la prescription des contraventions de simple police.

Rejet du pourvoi de M. le procureur impérial près le Tribunal de Corte, contre un jugement de ce Tribunal, du 8 juillet 1857, qui relaxe le sieur Colombani des poursuites dirigées contre lui, pour avoir fait pâturer des pores sur les propriétés d'autrui.

M. Le Serrurier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

### ABANDON D'UNE ÉCHELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — EXCUSE.

Celui qui a abandonné, la nuit, une échelle sur la voie publique, ne peut être excusé sous prétexte que cette échelle faisait partie d'un échafaudage. (Art. 471, 7<sup>e</sup>, du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Boissy-Saint-Léger, d'un jugement de ce Tribunal, du 22 août 1857, qui relaxe le sieur Cortes des poursuites dirigées contre lui, pour abandon d'une échelle sur la voie publique.

M. Souff, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — NECESSITÉ.

La nécessité d'un dépôt de matériaux sur la voie publique est suffisamment établie par le jugement qui déclare que les matériaux déposés étaient nécessaires à l'exécution de travaux de construction interrompus, faute par le propriétaire de pouvoir actuellement se procurer des ouvriers. Cette déclaration suffit pour constater la nécessité du dépôt, encore qu'à la rigueur on puisse dire que l'impossibilité de continuer les travaux de construction n'entraînait pas impossibilité d'enlever, jusqu'à la reprise des travaux, les matériaux nécessaires à l'achèvement des constructions commencées.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Léonard, contre un jugement de ce Tribunal, du 25 août 1857, qui relaxe le sieur Dumas des poursuites dirigées contre lui pour dépôt de matériaux sur la voie publique.

M. Souff, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de:

1<sup>o</sup> Jean-Pierre Legal, renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon devant la Cour d'assises de la Loire, pour y être jugé sur l'accusation d'empoisonnement;

2<sup>o</sup> Jeanne-Emilie Ruand, femme Ribière, et Henri Ramel (Haute-Loire), dix ans de réclusion chacun, avortement;

3<sup>o</sup> Jean-Pierre Maisonneuve (Gironde), huit ans de travaux forcés, vol qualifié;

4<sup>o</sup> Antoine Bouillot (Jura), trente ans de travaux forcés, vol qualifié;

5<sup>o</sup> Jean-Mathieu Manon (Charente-Inférieure), sept ans de réclusion, vol qualifié;

6<sup>o</sup> Adolphe-Marius Durand (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, vol qualifié;

7<sup>o</sup> Jean Torné (Hautes-Pyrénées), huit ans de réclusion, vol qualifié;

8<sup>o</sup> Antoine Lagarde (chambre d'accusation de la Cour de Riom), renvoi devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, incendie;

9<sup>o</sup> Antoine Viale et Jean-Baptiste Oreglia (Bouches-du-Rhône), cinq ans de prison, vol qualifié;

10<sup>o</sup> Antoine-Théodore Poncey (Bouches-du-Rhône), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence;

11<sup>o</sup> Gerard Charagat (Haute-Vienne), sept ans de travaux forcés, vol qualifié;

12<sup>o</sup> Marie Guenier (Haute-Vienne), huit ans de travaux forcés, infanticide;

13<sup>o</sup> Antoine Lavallée (Haute-Vienne), dix ans de travaux forcés, meurtre;

14<sup>o</sup> Louis Gauthier et Pierre Risse (Rhône), le premier trente ans de travaux forcés, le second cinq ans de la même peine, vols qualifiés et complicité;

15<sup>o</sup> Alexis Forêt (Sarthe), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;

16<sup>o</sup> Madeleine Ducourtioux, femme Senon (Haute-Vienne), douze ans de travaux forcés, infanticide;

17<sup>o</sup> Jacques Banquet et Laurent-Louis Pechier (Charente-Inférieure), le premier dix ans, le second cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;

18<sup>o</sup> Pierre-Marius Maguet (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés;

19<sup>o</sup> Pierre Louis Planchon (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie.

La Cour, réglant de juges, a renvoyé la veuve Gautheron et la fille Goumeau devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, sous la prévention de vol domestique.

Enfin la Cour a donné acte de leur déstement à Pierre-Noël et Edouard-Jean-Baptiste Tournier, condamnés par la Cour de Riom, chambre des appels correctionnels, le premier à deux ans, le second à un an de prison, pour tentative de vol.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 25 septembre.

AFFAIRE CARPENTIER. — VOL D'ACTION DU CHEMIN DE FER DU NORD. — DÉTOURNEMENT DE FONDS ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — QUATRE ACCUSÉS. — VERDICT. — INCIDENT.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président: M<sup>rs</sup> Dufauré, vous avez la parole pour une continuation de votre plaidoirie.

M<sup>rs</sup> Dufauré: Messieurs, en reprenant ma défense au point où je l'ai laissée hier, je me propose, pour plus de clarté, de suivre l'ordre si lucide suivi par M. l'avocat-général dans son réquisitoire. Et d'abord, le départ de Parot pour l'Amérique était-il concerté avec Grellet? Je dis non. Et je trouve la preuve de ce que j'avance dans deux lettres, l'une adressée à M<sup>rs</sup> Parot, par sa sœur Anais Dubut, où je trouve cette phrase: « Notre traversée a été bonne; mais, malheureusement, nous avons rencontré L. et E. (Louis et Eugène Grellet), et j'ai eu le pressentiment que cette rencontre nous serait fatale. »

Dans l'autre lettre, adressée par Louis Grellet à sa maîtresse, on y trouve ceci: « Se suis parti subitement comme l'éclair... »

Ensuite, M. l'avocat-général vous a dit que Parot, arrivé à Paris, a organisé un système de spoliation abominable. Comment l'aurait-il fait? C'était un enfant. Est-ce qu'il savait où étaient les actions de M. de Rothschild? Parot n'a donc pas été l'organisateur d'un système de spoliation. A New-York, a-t-il été démontré coupable? On a cité un passage du procès-verbal du consul de France. Je n'attache qu'une médiocre importance à ce document. Ce qu'il y a de certain, c'est que Parot a dicté ses conditions quand il est parti. S'appuyant sur, pour accuser Parot, sur le témoin Meslin, qui ne croit pas en Dieu, et qui prête serment? Entre Parot et un chef de coqueurs vous n'hésitez pas.

L'administration du Nord veut avoir tout le monde. On s'adresse à M. le président de l'Union. Et l'on déclare qu'il n'y a pas lieu à l'extradition de Parot.

Une troisième enquête a eu lieu. L'un des témoins était M. Tissandier, dont je n'accepte pas les dires. A ce sujet, Parot s'est écrié: « Je consens à me rendre à la prison, si MM. les administrateurs déclarent vrais les faits allégués par le témoin. »

Sur ces entrefaites, arriva la déposition de Grellet. Un ami de Parot lui fit l'effet d'un traître: alors Parot dit: « Je préfère revenir en France rendre compte à la justice française. »

Aux termes des traités, l'extradition n'était pas de droit, Parot n'étant accusé que de complicité. Donc Parot s'est ren-

du volontairement en France. Il est ici. L'accusation dit: « Il y a eu entre Parot, Carpentier et Grellet un concert frauduleux. » Voilà la première proposition.

Comme l'a dit Carpentier, il y avait communauté d'intérêts, mais non association.

Quant à Grellet, je ne pouvais en attendre que des men songes: un homme qui ment, c'est une planche pourrie à laquelle il ne faut pas se fier.

L'accusation affirme qu'il y a eu concert; c'est à elle de le prouver. La fraude ne se présume pas, même en matière civile; à plus forte raison quand il s'agit de décider du sort d'un homme. On parle de l'état matériel des choses et des lieux, et de l'action du coupable. Il vient à Paris avec l'innocence la plus pure, et riche de sa probité et de son courage.

Il a fait des dépôts d'actions. Est-ce qu'il le nie? Mais il les a faits comme mandataire, sans rétribution.

Il y a eu des comptes entre Grellet et Parot. Et ces comptes sont une preuve de l'innocence de Parot. En Amérique, on a enlevé à mon client ses moyens de justification. On pille Parot, on porte tous ses papiers dans cette cave de la maison Belmont. On a pillé son portefeuille, on a pris ses valeurs. Voilà ce qu'on appelle de la légalité. Voilà pourquoi je ne puis présenter le premier compte.

Louis Grellet avait des habitudes d'ordre: je reconnais qu'il voulait combler le déficit, mais il a eu tort d'accuser un innocent pour diminuer sa culpabilité. Vous reconnaîtrez donc qu'il n'y a pas eu concert frauduleux.

Mais M. l'avocat-général vous dit: « Parot est l'âme du concert frauduleux. Les actions ont passé entre ses mains. Parot a-t-il été de bonne foi? A-t-il pu ignorer l'origine des actions? »

L'avocat-général parle de l'intimité de Parot et de Grellet; elle n'est pas niée. Et cela n'a rien de sérieux quand il s'agit de prouver une complicité.

M. l'avocat-général aurait voulu trouver, à l'appui de ses accusations, deux dépositions: l'une, celle de Buisson; l'autre, celle de Courtier. Ces deux dépositions n'accusent nullement Parot.

On a dit: « Parot s'est porté garant de Grellet. » M. Courtier n'a rien affirmé, et n'a point entendu dire qu'il s'agit d'une garantie effective. A la veille de sa fuite, Parot réalisa le reste des dépouilles de la compagnie. Est-ce que j'ai rien pris à la compagnie? On a parlé de 55,000 fr. J'avais une forte maison de coulisse et un fort commerce de chevaux. Mes 55,000 fr. venaient de la vente de mon fonds et de la vente d'actions qui m'appartenaient.

J'arrive au fait capital de l'affaire, suivant l'accusation: c'est le départ de Parot pour l'Amérique.

Est-il parti seul? Non: les deux frères Grellet partirent aussi. L'un est là, sur ce banc; l'autre, Eugène, qui n'est plus, était innocent de l'aven de tout le monde. Pourquoi partirait-il, s'il était innocent? Il suffit donc de par ir pour être coupable? Est-ce que Félicité Dubut n'est pas partie, est-ce que Deschamps n'est pas parti? Et qui ne les accuse pas?

Prenez bien garde, messieurs les jurés, il y a peut-être une autre victime qu'Eugène Grellet: c'est Parot. Parot perdit la tête, il fut sous le coup du délire. Vous invoquez le procès-verbal de M. de Montholon. Pour obtenir son écrou, on l'enferme, on lui fait subir la plus douloureuse captivité.

M. l'avocat-général: Prétendez-vous que M. le consul de France ait soumis Parot à des tortures?

M<sup>rs</sup> Elie Dufauré: Non, monsieur l'avocat-général.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange: Est-ce que vous accusez la compagnie? Il me semble que c'était assez de l'avoir volée. Je ne désire pas parler; je ne voudrais pas allonger le débat. Pourquoi voulez-vous me forcer à parler?

M<sup>rs</sup> Elie Dufauré: Vous dites que c'est assez de vous avoir volé. Prouvez d'abord que je vous ai volé. Pas de pétition de principe; ne déplacez pas la question. MM. les administrateurs demandent la restitution d'actions...

M. le président: Je crois que vous vous jetez dans un autre ordre d'idées. Vous étiez dans la défense de votre client. Restez-y. Vous répondez plus tard à la partie civile.

M. Elie Dufauré: J'y consens, monsieur le président. On a dit que ces malins enfants avaient découvert quelques défauts de cuirasse dans l'administration du Nord. Que cela soit ou non, je soutiens que Parot est demeuré étranger aux détournements que commettait Grellet, avec le désir, j'en suis sûr, de combler le déficit.

Mais vous ne pouvez pas condamner Parot sur ce fait seul qu'il était l'ami de Grellet.

Je reviens à son départ pour l'Amérique, tant reproché à Parot. Je dis qu'il a eu peur. Mais, à part cette peur, qui l'a fait partir follement pour l'Amérique, il y avait deux faits puissants qui nécessitaient son départ pour l'Amérique. Ses affaires étant liquidées à Paris, il pouvait aller au loin, attendre les événements, pour éviter cette longue détention préventive qui a frappé ceux qui, comme lui, ont été un moment soupçonnés de complicité. Il pleurait en partant. Il s'écriait, en parlant de Grellet: « Le malheureux où il m'a mis! » Pour moi, c'est le cri de l'innocence. Je suis parti volontairement, je suis revenu volontairement; c'est comme si je n'étais pas parti.

On disait de Parot et de Grellet, c'est unum et idem. Le latin de Grellet est très bon; mais j'aime mieux parler français, et dire que ce n'est pas vrai.

Il reste la lettre adressée à Rochard. Il vous l'a expliquée le plus naturellement du monde.

La lettre de M. Barbe, le beau-frère de Parot, elle est toute naturelle. Il lui envoie une procuration pour arranger ses affaires. Il faut encore retrancher cette lettre. Carpentier fit un mémoire explicatif de tous les faits. On y verra si Parot est accusé. Il y a solidarité dans le malheur; voilà pourquoi Parot consentit à ce que Grellet se servit de lui pour se défendre. Je vous ai montré Grellet en flagrant délit de mensonge.

La vérité comme l'honneur est une île escarpée et sans bords. Je suis certain que l'accusation d'un co-accusé ne fera pas condamner Parot.

Je crois, MM. les jurés, que votre opinion est faite. Je suis convaincu que vous déciderez que Parot est innocent. Pour être complète des détournements, il faut qu'il ait connu l'origine frauduleuse des valeurs qu'on lui remettait, qu'il les ait reçues avec l'intention de se les approprier. Il n'est pas parti en Amérique avec les dépouilles de la compagnie du Nord. Les fonds qu'on a trouvés sur lui étaient le fruit de ses économies. Il a rendu ses comptes. On ne peut pas dire qu'il ait pris sa part des actions détournées. Ou est le témoin qui dit qu'il a eu connaissance de tout? c'est Grellet seul qui le dit. Qu'on m'indique un fait qui le prouve. Il n'y en a pas un seul.

Le défenseur rappelle ce qu'il a dit hier pour disculper son client de l'accusation de banqueroute frauduleuse. Le défenseur ajoute en terminant:

J'ai parcouru tout le cercle de l'accusation. L'attaque était précise; les preuves étaient échelonnées; je crois les avoir suivies une à une et les avoir fait tomber. Vous proclamerez l'innocence de ce jeune homme. Vous le rendrez à son pays, à sa famille. Faites que Parot soit libre ce soir, et vous me rendrez bien heureux.

M. le président: Maître Lachaud, vous avez la parole pour présenter la défense de Guérin.

M<sup>rs</sup> Lachaud se lève et s'exprime ainsi:

Lier, messieurs les jurés, j'implorais votre justice miséri-

C'est un des accusés qui a attiré le plus particulièrement

La défense vous dit : « C'est un bonhomme. » On croit qu'il

Le débat prouvera que c'est un homme qui ne ment pas à

Voilà l'homme, voilà sa nature, voilà sa simplicité.

Il a été fort malheureux. Il était ébénéiste, il avait une mai-

Comment les actions sont elles venues entre ses mains ? les

Il dit qu'on les lui a données : un autre dit : Non. Voyons,

Mais je cherche avant tout la vérité. Il faut que je dise à un

Mais, dit l'accusation : « Pourquoi Grellet se serait-il adressé

Supposez que Grellet ait pu redouter un moment que Gué-

Quand on va engager des actions détournées, on aime à mul-

On prétend que le supérieur n'aurait pas voulu descendre

Grellet s'est trop défendu, lui qui est un homme habile ! Il

Il prétend qu'un jour Guérin serait venu à lui et lui aurait

Est-ce qu'une pareille proposition est possible de la part de

C'est le misérable serviteur qui va vous proposer cela à

Ailleurs, on vous dit : « Voilà encore le garçon de bureau à

Grellet ne l'a pas toujours dit. Nous avons bien le droit de

Il dit qu'il a menti à un moment donné ; qu'il a voulu vio-

« Je paierais à MM. les administrateurs du chemin de fer

« Paris, 27 septembre 1836. »

« Signé : GUÉRIN. »

Le 29, on se présente avec la lettre de change, et on y ins-

« Lequel a répondu que, faute de fonds, il ne peut payer. »

« Le pauvre homme ! C'est grosque. Il a tout donné, on a

« Je viens vous confesser mes crimes, et me mettre à vos

« C'est le cri du plus vil repentir. Vous le déclarerez coup-

« Ah ! messieurs, Dieu vous préserve de la tentation. On ne

« Ah ! vous m'en direz tant ! »

« On prétend que ce sont de bien grandes dames qui ont dit

« Pensez-y ! quarante millions ! L'homme qui n'a que du pain

« Il a une femme : j'en remercie ces messieurs, ils ne l'ont

« Il a deux filles, deux ouvrières qui gagnent péniblement

« Quand c'est une lutte, frappez ; mais quand on pleure,

« Mais, dira-t-on, les sommes sont énormes. Est-ce que votre

« Si le meuble a été soulevé, je dis que cela a pu se faire

par M. Robert ou par tout autre. Or, M. Robert, qui n'est ni

un insensé, ni un malhonnête homme, M. Robert, quand il

Je dis qu'il est impossible, si M. Robert n'avait pu se ren-

« Et compté légitimement, par un fait personnel, des traces vi-

« S'il n'a pas compté alors les actions, c'est que ces coups de

« C'est un essai. Pourquoi ne pas faire l'essai avec 100 actions ?

« S'il en a 1,400 à ce moment, le dépôt sera plus considéra-

« Vous relevez contre lui qu'il est ébénéiste. Je dis qu'à cause

« J'arrive à la seconde circonstance. On parle de nuit : pour-

« Et remarquez que le bruit est plus dangereux la nuit que

« Ma tâche est finie. Il ne me reste plus qu'à vous dire un

« Et cependant ce parvenu, ce richard, payait 280 francs de

« Il a joué, c'est effrayant ! Il a fait en quatorze mois, par

« C'est un mal terrible que celui qui nous travaille. Entendez-

« Soyons justes, reconnaissons. N'attaquons pas des hommes

« Quand je vois certains discours et certains articles, je m'é-

« Je ne critique pas, je ne donne pas de conseils, mais je

« On ne s'informe pas, on ne demande rien. Qu'importe, por-

« Dites-vous, en jugeant un malheureux, qu'il y a un peu de

« Cela donne à cet homme sa petite physionomie. Ecoutez :

« Je paierais à MM. les administrateurs du chemin de fer

« Paris, 27 septembre 1836. »

« Signé : GUÉRIN. »

« Lequel a répondu que, faute de fonds, il ne peut payer. »

« Le pauvre homme ! C'est grosque. Il a tout donné, on a

« Je viens vous confesser mes crimes, et me mettre à vos

« C'est le cri du plus vil repentir. Vous le déclarerez coup-

« Ah ! messieurs, Dieu vous préserve de la tentation. On ne

« Ah ! vous m'en direz tant ! »

« On prétend que ce sont de bien grandes dames qui ont dit

« Pensez-y ! quarante millions ! L'homme qui n'a que du pain

« Il a une femme : j'en remercie ces messieurs, ils ne l'ont

« Il a deux filles, deux ouvrières qui gagnent péniblement

« Quand c'est une lutte, frappez ; mais quand on pleure,

« Mais, dira-t-on, les sommes sont énormes. Est-ce que votre

« Si le meuble a été soulevé, je dis que cela a pu se faire

par M. Robert ou par tout autre. Or, M. Robert, qui n'est ni

qui grandissent ou atténuent les crimes.

Cet homme, vous le punirez avec indulgence. Vous vous

Il faut qu'il sorte un jour. Il sortira brisé par le malheur,

Il faut qu'il retrouve sa femme, ses enfants, qu'avant de

« Une vive émotion succède à cette brillante plaidoirie.

« M. le président : M. l'avocat-général désire-t-il prendre

« M. Barbier, avocat général : Non, monsieur le prési-

« M. le président : L'avocat des parties civiles désire-t-il

« M. Chaix-d'Est-ANGE : Non, monsieur le président,

« L'audience est suspendue.

« A la reprise, M. le président a présenté, le résumé de

« Quatre heures, le jury est entré dans la salle de ses

« En outre le jury a admis des circonstances atténuantes

« En conséquence, M. le président a prononcé l'acquitte-

« M. le président : Faites rentrer Carpentier, Grellet et

« Lorsque ces trois accusés ont pris place, M. le greffier

« Ensuite M. le président invite l'avoué des parties civi-

« M. Gavignot, avoué à la Cour, donne lecture de ses

« Il plaie à la Cour :

« Attendu que des circonstances de la cause, des débats et

« Qu'ainsi il est constaté que 3,732 actions de la compagnie

« Qu'il est établi contre les sieurs Carpentier, Grellet, Guérin

« Que de plus il est prouvé, et d'ailleurs reconnu par le

« Qu'enfin, des frais considérables de poursuites ont été faits

« Par ces motifs et tous autres suppléments,

« Condamner, par l'arrêt à intervenir, les accusés à restituer

« Les sieurs Carpentier, Grellet, Guérin et Parot, conjointe-

« Condamner enfin tous les susnommés, conjointement et

« Subsidiairement, faire réserve aux parties civiles susnom-

« Faire réserve aussi aux parties civiles de tous leurs autres

« Et ce sera justice.

« M. le président : M. l'avocat-général veut-il présenter

« M. l'avocat-général : Nous attendrons que les avocats

« M. le président : Le défenseur de Carpentier et de Gué-

« M. Lachaud : Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour.

« M. le président : Et le défenseur de Grellet ?

« M. Desmarest : Je m'en rappelle à la sagesse de la

« M. le président : Que l'on ramène Parot à l'audience.

« Parot est ramené et prend place sur le banc des accusés,

« Sur l'interpellation de M. le président adressée au dé-

« Le commencement de l'audience est assis au banc de la dé-

« Messieurs de la Cour,

« L'accusé Parot vient d'être acquitté par le jury. Une ordon-

« Juridiquement, Parot est en liberté, il peut refuser le dé-

« tout au plus réclamer, c'est un arrêt par défaut dont le sort

« Parot est absent par la toute puissance du jury et par

« Le débat est clos, épuisé, pour mon client, rien ne l'oblige

« Je rentrerais. Voudrait-on donc, au moment où la justice du

« pays vient de le proclamer innocent, lui ravir son chef patri-

« M. le président : Je m'en rappelle à la sagesse de la

« M. Gavignot, avoué des parties civiles, se lève et dit :

« Je me contenterai d'invoquer l'article 366 du Code d'ins-

me donner acte des réserves que je fais au nom des parties

« M. l'avocat-général fait observer qu'il n'y a pas lieu

« Et attendu qu'un préjudice a été causé, dont il est dû ré-

« M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré

« Après une demi-heure de délibération, la Cour a rendu

« La Cour :

« Condamne Carpentier et Guérin chacun en cinq années

« Et statuant sur l'exception proposée par Parot ;

« Attendu que les parties civiles ont conclu dès le début du

« Attendu que les conclusions ont été prises en présence de

« Qu'ainsi le débat se trouve lié contradictoirement entre

« Vu l'article 338 du Code d'instruction criminelle, etc., etc.,

« Rejette la fin de non-recevoir proposée par Parot ;

« Et attendu qu'un préjudice a été causé, dont il est dû ré-

« Par ces motifs,

« La Cour condamne solidairement Carpentier, Grellet et

« Parot à restituer à la compagnie du chemin de fer du Nord

« Fixe la durée de la contrainte par corps à cinq ans, et

« Condamne tous les accusés solidairement aux dépens ; donne

« L'audience est levée à six heures et demie.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant

supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 25 septembre.

VAGABONDAGE. — BRIGADIER DE GENDARMERIE INCULPÉ DE

DÉSERTION.

Dans les premiers jours du mois de juillet dernier, on

remarque dans le département de la Loire-Inférieure, aux

environs de Châteaubriant, un homme ayant l'air préoc-

cupé et soucieux, qui, depuis deux ou trois jours, rôdait

dans la campagne et faisait quelques apparitions dans les

auberges. Comme il portait l'uniforme de la gendarmerie

et était couvert d'un bonnet de police orné d'un galon

d'argent, personne ne songeait à l'inquiéter, chacun était

persuadé qu'il appartenait à l'une des brigades du départe-

ment. Mais, le dimanche 5 juillet, cet individu étant en-

tré dans une auberge située près de Nort, y fit un repas

très modeste, qu'il ne put cependant pas solder. L'auber-

giste, craignant, non sans quelque raison, de déplaire à

un agent de la force publique départementale avec la

quelle il peut à chaque instant se trouver en rapport, n'in-

sista pas sur le paiement, mais il murmura tout bas sur

le sans-façon de M. le brigadier de gendarmerie. Sa fem-

me ne put retenir son caquetage, et bientôt les habitudes

de la maison connurent l'indiscrétion du brigadier. La

chose s'étant répétée parmi les buveurs, il y en eut un

qui raconta que la veille le même fait avait eu lieu dans

une auberge de Signé, où, pour une somme de 7 fr., le

brigadier errant avait laissé quelques effets en gage, di-

sant qu'il repasserait pour les reprendre.

Cette conduite de la part d'un chef de brigade parut

fort suspecte ; on trouva son air soucieux plus suspect en-

M. l'avocat-général fait observer qu'il n'y a pas lieu par la Cour à prononcer la solidarité entre les trois condamnés pour la restitution des 3,732 actions, les faits n'étant pas communs à Carpentier, Grellet et Guérin. En outre, M. l'avocat-général pense, quant à Parot, que c'est le cas par la Cour de réserver sa décision, jusqu'au jour où, sur le rapport d'un juge commis en vertu de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, pourra avoir lieu le débat contradictoire.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre la lecture de l'information faite contre vous par le rapporteur. Vous voyez le cas dans lequel vous vous êtes mis ; vous, vieux soldat, élevé au grade de brigadier de gendarmerie, vous vous faites arrêter par la gendarmerie comme vagabond et fraudeur d'auvergnistes. Qu'avez-vous à dire pour expliquer une pareille conduite ?

M. le brigadier Balcon, baissant la tête : Je ne sais pas, j'ai baissé la tête.
M. le président : Et à propos de quoi ? Votre position dans l'armée était belle ; en vous conduisant honorablement, vous aviez un avenir assuré ; il n'y avait pas de quoi perdre la tête.

M. le prévenu : Ce n'est pas à cause de l'armée, car j'étais très heureux dans la gendarmerie de la garde impériale. Ce n'est pas de la famille. Au mois d'avril, je reçus une lettre qui me priait de venir dans le pays ; comme j'avais confié à un de mes plus proches parents une somme d'argent, je devais aller me faire un congé d'un mois. Je partis. Mais quand j'arrivai dans ma famille, je trouvai que mon argent avait disparu et que je n'avais aucune espèce de ressource pour me reconstruire un point de vue que mon congé avait épuisé.

M. le président : Quelle que soit la perte que vous ayez pu faire, il est difficile de croire qu'elle ait exercé sur vous cette fâcheuse influence. Votre désertion est due évidemment à une toute autre cause ; il serait de votre intérêt d'en faire l'aveu.

M. le prévenu : J'avais 900 fr. d'économies, et c'est réellement la perte de cette somme qui a causé tout mon malheur.
M. le président : Vous avez obtenu une permission pour aller dans la Finistère ; comment se fait-il que l'on vous ait arrêté dans la Loire-Inférieure ?

M. le prévenu : Quand j'ai quitté mon pays, je suis parti sans savoir où j'allais. La preuve que je n'avais pas de mauvaises intentions, c'est que je conservais mon uniforme de brigadier de la garde impériale.

M. le président : N'avez-vous pas écrit à votre colonel une lettre datée de Brest, lui annonçant que vous étiez malade à l'hôpital ?

M. le prévenu : Oui, colonel ; cette lettre avait pour but de solliciter une prolongation de congé de quinze jours.

M. le président : Ainsi qu'il est d'usage, on fit prendre des renseignements avant de vous accorder la prolongation, et il fut reconnu que vous aviez fait un mensonge. Vous connaissiez d'ailleurs la perte dont vous avez parlé ; elle ne vous avait pas fait perdre la tête, puisque vous cherchiez à régulariser votre position. Lorsque vous étiez dans les auberges boire et manigancer aux dépens des maîtres de ces établissements, vous sachiez très bien combiner votre affaire pour leur inspirer confiance.

M. le prévenu : Je n'avais rien à dire, on me servait sans la moindre observation. Si je me rappelle partout où j'ai passé, on pourrait prendre des renseignements.

M. le président : Vos pérégrinations ont été longues, car il est constaté par l'instruction que vous avez vécu pendant vingt-trois jours dans un véritable état de vagabondage, et il a été dit que vous avez plusieurs fois couché à la belle étoile. Vous conviendrez que vous avez singulièrement compromis l'honneur de la gendarmerie de la garde impériale.

M. le brigadier Balcon, chef de la compagnie dont Balcon faisait partie est appelé comme témoin pour constater la désertion et l'identité du prévenu.

M. le président, au témoin : Quelle était la conduite habituelle de ce brigadier ; est-ce qu'on avait à se plaindre de lui ?

M. le brigadier Balcon, chef : Je l'ai eu sous mes ordres depuis qu'il est dans la gendarmerie, et je puis dire qu'il faisait très bien son service. C'était un très bon brigadier, connaissant parfaitement son métier. Il n'a même joué d'un avantage qui se présente très rarement dans notre corps. Balcon était venu chez nous en faisant abandon des galons de sergent qu'il avait dans la ligne. Au bout de cinq mois de service, il fut promu au grade de brigadier, ce qui, aux termes du règlement, à moins d'un cas tout exceptionnel, ne peut avoir lieu qu'après six mois d'un service effectif.

M. le capitaine Dauvergne, substitut du commissaire impérial : Le fait est vrai ; mais je dois faire observer qu'à l'époque où Balcon a eu la faveur d'être nommé brigadier avant le temps légal, la gendarmerie de la garde impériale combattait sous les murs de Sébastopol, et qu'étant, lui, resté au bataillon de dépôt, il a pu fort bien être nommé faute de meilleurs candidats.

M. le témoin : Je crois que cela a pu y contribuer, mais la conduite de Balcon et les services qu'il rendait comme instructeur ont été les principales causes de sa nomination. Du reste, ce brigadier était aimé de ses camarades, et la faute grave qu'il a commise en désertant a étonné tout le monde. On a pensé qu'il s'était laissé entraîner par quelque femme de la Bretagne.

M. le président, au brigadier Balcon : Vous venez d'entendre cette déposition ; elle nous a fait connaître vos bons antécédents, et rien n'aurait dû vous empêcher de revenir au sein de la gendarmerie. Dites-nous le véritable motif de votre fuite, et surtout ce que vous avez fait de vos effets d'habillement.

M. le prévenu : Ils sont restés à la diligence, d'où on pourra les retirer quand on voudra.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le capitaine Dauvergne, et la défense présentée par M. Joffroy, déclare le brigadier Balcon coupable de désertion à l'intérieur, mais admet en sa faveur des circonstances atténuantes, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement, minimum de la peine édictée par le nouveau Code militaire.

M. le président : Vous venez de dire que vous n'avez rien à dire, on me servait sans la moindre observation. Si je me rappelle partout où j'ai passé, on pourrait prendre des renseignements.

M. le brigadier Balcon, chef de la compagnie dont Balcon faisait partie est appelé comme témoin pour constater la désertion et l'identité du prévenu.

M. le président, au témoin : Quelle était la conduite habituelle de ce brigadier ; est-ce qu'on avait à se plaindre de lui ?

M. le brigadier Balcon, chef : Je l'ai eu sous mes ordres depuis qu'il est dans la gendarmerie, et je puis dire qu'il faisait très bien son service. C'était un très bon brigadier, connaissant parfaitement son métier. Il n'a même joué d'un avantage qui se présente très rarement dans notre corps. Balcon était venu chez nous en faisant abandon des galons de sergent qu'il avait dans la ligne. Au bout de cinq mois de service, il fut promu au grade de brigadier, ce qui, aux termes du règlement, à moins d'un cas tout exceptionnel, ne peut avoir lieu qu'après six mois d'un service effectif.

M. le capitaine Dauvergne, substitut du commissaire impérial : Le fait est vrai ; mais je dois faire observer qu'à l'époque où Balcon a eu la faveur d'être nommé brigadier avant le temps légal, la gendarmerie de la garde impériale combattait sous les murs de Sébastopol, et qu'étant, lui, resté au bataillon de dépôt, il a pu fort bien être nommé faute de meilleurs candidats.

M. le témoin : Je crois que cela a pu y contribuer, mais la conduite de Balcon et les services qu'il rendait comme instructeur ont été les principales causes de sa nomination. Du reste, ce brigadier était aimé de ses camarades, et la faute grave qu'il a commise en désertant a étonné tout le monde. On a pensé qu'il s'était laissé entraîner par quelque femme de la Bretagne.

M. le président, au brigadier Balcon : Vous venez d'entendre cette déposition ; elle nous a fait connaître vos bons antécédents, et rien n'aurait dû vous empêcher de revenir au sein de la gendarmerie. Dites-nous le véritable motif de votre fuite, et surtout ce que vous avez fait de vos effets d'habillement.

Le prévenu : Encore mon strabisme qui en est cause ; c'est en un qui m'avait appelé louchon ; je vous dis, toute mon existence a été brisée par ça ; aussi c'était pour en finir que je voulais me faire opérer.

Le Tribunal condamne Rupaillon à trois mois de prison ; en attendant ce jugement, il louche au point que ses prunelles disparaissent presque complètement derrière son nez ; si les yeux sont le miroir de l'âme, il doit l'avoir bien bouleversée.

DÉPARTEMENTS.

Dordogne (Périgueux). — La clémence impériale vient de s'étendre sur Guillaume Mazière. La peine de mort prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Dordogne, pour crime d'assassinat suivi de vol, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

On se rappelle les faits qui avaient motivé cette terrible condamnation. Le 31 décembre 1856, un vieillard de soixante-dix-huit ans, nommé Desrozier, garde-champêtre dans la commune de Beaupouyet, vint frapper à la porte de la maison isolée de Mazière, demandant l'hospitalité pour quelques instants. Celui-ci l'accueillit, et comme le vieillard était indisposé, il lui offrit son lit, qui fut accepté. Le soir venu, la femme de Mazière rentra à son domicile, et bientôt les deux époux conçurent le projet de tuer leur hôte pour s'emparer de l'argent qu'il portait constamment sur lui.

Dans ce complot homicide, quel fut des deux assassins le plus coupable ? Dieu seul le sait. Toujours est-il que pendant son sommeil le malheureux vieillard fut étranglé par Mazière, et que le cadavre fut transporté dans un bois voisin, où il devint la pâture des chiens qui, durant un mois, s'en disputèrent les lambeaux.

Le 15 juillet dernier, Guillaume Mazière fut condamné à la peine de mort, et sa femme, Marie Chillaud, à celle des travaux forcés à perpétuité. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 juillet.)

Depuis sa condamnation, Mazière ne cessait de répéter qu'il avait été poussé au crime par sa femme, laquelle est âgée de vingt-un ans à peine. Il manifestait l'espoir d'une commutation de peine, et il ne paraissait pas douter du succès de son pourvoi en cassation. C'est à cette conviction qu'il faut attribuer la tranquillité d'esprit dans laquelle il s'est maintenu, au point de passer une partie de ses journées à chanter des chansons qu'il avait apprises dans sa jeunesse.

C'est M. le procureur impérial qui lui a appris hier, à quatre heures de l'après-midi, le résultat de son pourvoi en grâce, Mazière a reçu cette nouvelle sans émotion apparente. Il s'est contenté de murmurer entre ses dents : « Bien... bien... » Par les ordres de ce magistrat, il a été extrait de son cachot et conduit dans la cour des condamnés aux travaux forcés. Il a fallu un certain temps pour descendre la chaîne qui le retenait au mur et pour river à ses pieds les fers des galériens. Pendant cette opération, il n'a pas proféré une seule parole ; il semblait abruti et inaccessible à tout sentiment. Il n'a rien dit non plus lorsqu'il a été introduit dans la cour des condamnés, où il a revu le jour dont il était privé depuis deux mois.

Mazière va être transféré à Bordeaux, pour l'entérinement de ses lettres de commutation devant la Cour impériale ; puis il sera dirigé sur le bagne.

Le conseil d'administration de la grande Société des chemins de fer russes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'échange contre les actions définitives des titres provisoires de la souscription française commencera le 13 octobre prochain, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, n° 15.

Sur la demande d'un grand nombre de souscripteurs, le conseil a décidé que les actions pourront être entièrement libérées. Toutefois, cette faculté ne pourra s'exercer que jusqu'au 13 janvier 1858. Ceux des souscripteurs qui voudront en profiter auront à verser le montant de la somme restant à payer, c'est-à-dire 350 francs par action, dont l'intérêt courra, à raison de 5 pour 100, à partir du jour du versement.

Le coupon à échoir le 13 janvier (1er janvier russe), et comprenant l'intérêt des 150 francs versés au moment de la souscription et des 350 francs versés pour la libération, sera détaché par anticipation, et compté en déduction de ce versement.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS 5 POUR 100. — 2e Tirage semestriel.

Le mardi 22 septembre 1857, à deux heures, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au deuxième tirage semestriel des Obligations foncières de 500 fr. 5 pour 100.

129 numéros ont été appelés au remboursement, savoir : Le n° 9,941 et suivants jusqu'à 9,981 inclusivement ; Le n° 19,941 et suivants jusqu'à 19,981 inclusivement ; Le n° 29,941 et suivants jusqu'à 29,979 inclusivement ; Le n° 29,972 et suivants jusqu'à 29,985 inclusivement ; Le n° 30,041 et suivants jusqu'à 30,043 inclusivement.

OBLIGATIONS AVEC LOTS 3 ET 4 POUR 100.

19e Tirage. — 3e Trimestre de 1857.

Le mardi 22 septembre 1857, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au troisième tirage trimestriel pour 1857 des obligations foncières de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 5 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la sixième coupure comme ayant ce droit à l'intégralité du lot. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 1,125 numéros ; les trois premiers ont droit aux lots suivants :

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Row 1: 1er, 146,289, 100,000 fr. Row 2: 2e, 182,774, 50,000. Row 3: 3e, 1,914, 20,000.

Les autres numéros appelés au remboursement sont les suivants :

Large table with multiple columns containing numerical data, likely a list of numbers or financial figures.

Table with multiple columns containing numerical data, likely a list of numbers or financial figures.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis aux tirages du 22 septembre 1857 sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, avant le 1er novembre prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

La liste officielle des numéros sortis à chaque tirage est adressée franco, sous bande, dans la huitaine du tirage, à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. La demande doit être renouvelée tous les ans, au mois de janvier.

Les listes affichées et distribuées doivent être rectifiées, en tant qu'elles ne seraient pas conformes à la présente. Paris, le 22 septembre 1857.

Le conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier de France, FREMY.

Bourse de Paris du 25 septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate.

AU COMPTANT.

Table with multiple columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and other details.

A TERME.

Table with multiple columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with multiple columns: Railway name (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price, and other details.

Demain dimanche 27, prolongation de la fête de Saint-Cloud, grandes eaux de jour et de nuit, illumination des cascades, feu d'artifice, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, dernière représentation d'Otello.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Barbot, la Dame blanche, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scrive, musique de Boieldieu ; Barbot remplira le rôle de Georges et Mlle Boulart celui de miss Anna ; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Lemaire, Mmes Decroix et Félix. On commencera par le Châlet.

Les courses des vaches landaises sont une bonne fortune pour l'hippodrome. C'est à peine si pour les Parisiens, si émouvant et plein de péripéties imprévues, attire la foule. Les représentations ont lieu les samedi, dimanche, mardi et jeudi à trois heures. Les courses landaises forment la seconde partie du spectacle et commencent à quatre heures.

Aujourd'hui samedi, au Pré Catelan, spectacle sur le théâtre des Fleurs. Deuxième représentation des danseuses espagnoles ; nouvelles poses plastiques et danses des enfants. Prix. Concerts, magie, marionnettes italiennes, jeux divers, etc.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURES D'OBJETS D'HABILLEMENT ET COUCHER

Adjudication le mardi 6 octobre 1857, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées. De la fourniture d'objets d'habillement et de coucher à faire à la filature pour le service des divers établissements de l'administration pendant l'année 1858.

Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général, Signé: L. Dumost. (7171)

Ventes mobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS D'HOTEL GARNI

Étude de M. HASTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63. Adjudication, le lundi 28 septembre 1857, à midi, en l'étude de M. GERIN, notaire à Paris, rue Montmartre, 403.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le cinquième coupon des actions de la compagnie est fixé à 17 fr. 50 c., montant de l'intérêt annuel de 3 1/2 pour 100 garanti par l'Etat, et sera payé, à dater du 4<sup>e</sup> octobre 1857, au siège de la compagnie, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRASSON, paraissant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (18339)\*

COFFRES-FORTS

contre le vol et le feu. PAUBLAN, r. St-Hon. 366 (18346)\*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI

Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, n° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumée, n° 00 Flacon triple, 2 fr. 50

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18344)

Pierre divine. A. Guéri en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18319)

PLUS DE COPAHU... Consultez au 1<sup>er</sup> et corr. Envois en remb. — SÉPARATIF du sang, dartres, virus. S. F. Pl. Bien desiré sa maladie.

GAZETTE DE PARIS 2<sup>ME</sup> ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 3<sup>ME</sup> Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. BUREAU: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

CHEZ COLOMBIER, éditeur de musique, rue Vivienne, 9, à Paris. ALBUM DE S<sup>T</sup>-HUBERT 10 Chansons comiques sur des sujets de chasse et sur les airs de fanfares les plus connus, avec 10 gravures sur bois. Par JULES MOINAUX, auteur des Deux Aveugles, de la Question d'Orient, etc. PRIX: 3 FRANCS, BELLE.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENT et doré par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOYRE 24, boulevard des Halles, 24. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>O</sup>. PERSUS, photographique, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1857 (159<sup>e</sup> année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 25 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4292) Etal de tailleur, chaises, coupons de drap, nouveautés, etc. (4293) Bureau, tables, pendules, lampes, batterie de cuisine, etc. (4294) Typer ou modèles existant sur presses lithographiques, etc. (4295) Fourneau en fonte, étagères, marbre, limon, billot, étau, etc. (4296) Guéridon, canapé, fauteuil, tables, ustensiles de ménage, etc. (4297) Comptoir, banquettes, canapés, chaises, table de marbre, etc. Le 27 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4298) Chaises, tables, fauteuils, guéridon, commode, pendule, etc. A Vaugirard. (4299) Buffet, poêles, horloge, commode, table de nuit, glace, etc. A St-Denis. (4300) Commodes, tables, armoires, glaces, pendules, rideaux, etc. A La Chapelle-Saint-Denis. (4301) Environ dix hectolitres de bière du Nord, barriques, etc. A Grenelle. (4302) Tables, chaises, buffets, bibliothèque, volumes, glaces, etc. A Montmartre. (4303) Commode, table de nuit, fauteuil, secrétaire, pendule, etc. A Montrouge. (4304) Table, chaises, bureaux, banquettes, poêle, buffet, glace, etc. Le 29 septembre. rue Blanche, 91, et barrière Poissonnière, 3. (4305) Bureaux, fauteuils, canapés, pendules, commodes, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166. D'un acte sous signatures privées, fait double le quatre septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 23, case 9, par Pomme, qui a reçu six francs pour droits. Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jean-Etienne-Théophile THOUQUET, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 12, et M. Louis-Félix PONTY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, 23, sous la raison sociale THOUQUET THOUQUET & C<sup>O</sup>, dont le siège était à Paris, rue Montblanc, 29, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi, pour quinze années, à partir du quinze août même mois, et ayant pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques pour la désinfection des chaudières à vapeur, est demeurée dissoute à partir du jour quatorze septembre mil huit cent cinquante-sept. M. Triquet est nommé liquidateur

Ventes mobilières.

Étude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8, à Paris. D'un acte sous seing privé, fait en sept originaux, à Paris, le douze septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, par Pomme, qui a reçu six francs, folio 27, case 7. Il appert: Que M<sup>me</sup> madame Marie-Rose LAZE, épouse de M. Baptiste-Marie ROISGONTIER, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, 9, ladite dame, manuellement autorisée par jugement rendu en la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le huit janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, notamment à expulser seule l'application ci-après énoncée, pour laquelle elle a été brevetée en son nom personnel, en conséquence, à faire tous actes, traités, marchés et locations nécessaires à l'exploitation des brevets qui en sont la conséquence; avec obligation par ladite dame de faire homologuer en tant que de besoin, par le Tribunal compétent, l'acte dont il s'agit: 1<sup>o</sup> M. Jean-François FONTAINE, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Resson (Oise), momentanément à Paris, rue des Petites-Écuries, 89; 2<sup>o</sup> M. Charles-François-Gustave Eugène HOUPPIART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montfaucon, 16; 3<sup>o</sup> M. Ange-François LAZE, ancien négociant, demeurant à Meudon, près Paris, rue des Frères, 3; 4<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-Paul-Auguste TAYERNIER, docteur-médecin, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, n° 9; 5<sup>o</sup> M. Auguste WARNIER, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, 59; 6<sup>o</sup> M. Charles VÉRONGE DE LANUX, rentier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 6; Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de madame LAZE-BOISGONTIER et de M. Fontaine, et en commandite par actions à l'égard de MM. Houppiart, Laze, Tayernier, Warnier et de Lanux, et de tous ceux qui adhéreront aux statuts de cette société en devenant propriétaires d'actions. Ladite société prenant la dénomination de Compagnie générale du Blanc Français, substituée à la cession et au blanc de zinc, pour la peinture à l'huile des papiers étirés et coloriés de toutes nuances, sans substance vénéneuse, et du papier-substantiel non toxique. Et ayant pour objet l'exploitation du blanc français à prix réduit, la fabrication des papiers colorés, étirés, papiers de tenture, papiers dits porcelaines, et de toutes les opérations accessoires de l'exploitation des quatre brevets et certificat d'addition délivrés à madame Boisgontier. La raison et la signature sociales sont: LAZE-BOISGONTIER & C<sup>O</sup>. Le siège social est établi à Paris,

quai d'Austerlitz, 9. La durée de la société est de vingt ans, à compter du jour de l'acte constitutif du douze septembre mil huit cent cinquante-sept. Le fonds social est fixé à deux cent quatre-vingt mille francs, divisés en vingt mille actions de cinq francs chacune au porteur, toutes souscrites et libérées, qui représentent les apports faits à la société. Les apports susdits consistent: Premièrement, en la jouissance exclusive du droit à l'exploitation: 1<sup>o</sup> D'un brevet d'invention de quinze ans délivré à madame Boisgontier, née LAZE, en son nom personnel, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-trois, pour l'application du blanc dit d'Espagne, avec brevet d'addition; 2<sup>o</sup> D'un autre brevet d'invention d'une même durée délivré à ladite dame Boisgontier, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, pour un procédé d'étamage et de coloration de papier; un certificat d'addition à ce brevet délivré le dix juillet mil huit cent cinquante-six, aussi pour quinze ans; 3<sup>o</sup> D'un brevet d'invention d'une même durée, délivré le treize et quatorze juillet mil huit cent cinquante-six, pour l'application de substances colorantes non toxiques sur papier; Deuxièmement, et en la pleine propriété de tous les procédés, traités, achalandage, matériel, commerce et industrie se rattachant auxdites inventions; enfin d'une somme de vingt mille francs destinée au fonds de roulement. M. Fontaine est directeur-gérant, sous la raison sociale LAZE, BOISGONTIER & C<sup>O</sup>, avec la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les besoins de la société, et sous son obligation formelle de s'adjoindre madame LAZE-BOISGONTIER pour toute somme indéterminée, action judiciaire, ou d'un marché dépassant une somme de mille francs. La fabrication, l'achat des matières premières et la vente seront gérés et administrés par madame LAZE-BOISGONTIER. Pour extrait: LAZE-BOISGONTIER. (7774)

Ventes mobilières.

Étude de M. G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt et un du même mois, folio 148, verso, case 2, reçu huit francs quarante centimes, signé Pomme. Entre M. Jules CHOPIN, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue du Roule, 7, et M. Charles LAUNAY, ex-inspecteur de la compagnie la Parisienne, demeurant à Vaugirard, passage des Acacias, 7. Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un carburateur inventé par M. Launay, sous la raison sociale CHOPIN et LAUNAY, suivant acte sous seing privé, en date du deux février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le deux du même mois, folio 12, recto, case 5, par Pomme, et qui devait durer jusqu'au neuf juillet mil huit cent soixante et onze, est dissoute d'un commun accord à partir de ce jour: Et que M. Dubrut, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29, a été d'un commun accord nommé liquidateur avec les pouvoirs d'opérer la vente de tous les brevets appartenant à la société. Pour extrait: G. REY. (7719)

Cabinet de M. CASSARD, avocat, rue Méharis, 8. D'un acte sous seing privé, fait en six originaux à Paris le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre: 1<sup>o</sup> M. François-Henri BICKES, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 80; 2<sup>o</sup> M. Jean-Joseph-Alexis PARLY père, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monthabor, 38; 3<sup>o</sup> M. Ernest PARLY fils aîné, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro; 4<sup>o</sup> M. Paul PARLY fils puîné, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro; 5<sup>o</sup> M. Edmond MEURS-MASY, demeurant à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, 30; 6<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-Philibert AINÉ BERGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mondovi, 6; Que la société en nom collectif formée par M. Bickes, Parly père et fils et Meurs-Masy, et en commandite à l'égard de M. Berger, sous la raison sociale BICKES, PARLY & C<sup>O</sup>, ayant son siège à Paris, rue Monthabor, 38, constituée pour l'exploitation et la vente d'un nouveau système pour le raffinage et la cristallisation du sucre, par acte sous seing privé en date à Paris du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, a été déclarée dissoute entre toutes les parties, à partir du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-sept, et que tous les associés se sont reconnus complètement réglés entre eux sur toutes les affaires et opérations concernant cette société et sur tout ce qui s'y rattachait. Pour extrait: A. PARLY père, E. PARLY, BICKES, J. PARLY, MEURS-MASY, BERGER. (7734)

Failites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 SEPT. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CORBÈZE (Isidore), commissionnaire en marchandises, rue des Rosiers, 44; nommé M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-des-Augustins, 33, syndic provisoire (N° 14262 du gr.). De la dame veuve LOSSENDIÈRE (Marie Poline, veuve de Bernard, fabr. de crins trisés, rue Bichat, 29; nommée M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, place Bréda, 3, syndic provisoire (N° 14263 du gr.). Du sieur CORBÈZE (Isidore), commissionnaire en marchandises, rue des Rosiers, 44; nommé M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-des-Augustins, 33, syndic provisoire (N° 14262 du gr.). De la dame veuve LOSSENDIÈRE (Marie Poline, veuve de Bernard, fabr. de crins trisés, rue Bichat, 29; nommée M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, place Bréda, 3, syndic provisoire (N° 14263 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur JARRIGE (Antoine), fabr. de parapluies, rue St-Benoit, 293, le 1<sup>er</sup> octobre, à 2 heures (N° 14162 du gr.). Du sieur MURIE (Louis), herbier, Passy, boulevard de Passy, 6, le 1<sup>er</sup> octobre, à 2 heures (N° 14154 du gr.). Du sieur AVONDIÈRE, dessinateur en broderies, rue St-Honoré, 336, et devant, actuellement rue de la Montagne-St-Etienne, 34, le 30 septembre, à 12 heures (N° 14011 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur JARRIGE (Antoine), fabr. de parapluies, rue St-Benoit, 293, le 1<sup>er</sup> octobre, à 2 heures (N° 14162 du gr.). Du sieur MURIE (Louis), herbier, Passy, boulevard de Passy, 6, le 1<sup>er</sup> octobre, à 2 heures (N° 14154 du gr.). Du sieur AVONDIÈRE, dessinateur en broderies, rue St-Honoré, 336, et devant, actuellement rue de la Montagne-St-Etienne, 34, le 30 septembre, à 12 heures (N° 14011 du gr.).

CONCORDATS.

De la société DUCHESNE jeune et C<sup>O</sup>, ayant pour objet l'exploitation en commerce de nouveautés, sis à Paris, rue du Bac, 57, composée de: 1<sup>o</sup> le sieur Duchesne aîné (Léonor), 2<sup>o</sup> le sieur Duchesne (Alphonse), demeurant tous deux au siège social, et dont le sieur Duchesne aîné (Léonor), est seul gérant, le 1<sup>er</sup> octobre, à 10 heures (N° 13570 du gr.). Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et payer le passif. Pour faire publier les présentes par ou sur le bureau de la présente faillite, bureau des actes sous seing privés, le même jour, folio 62, verso, case 2, par Darmenau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Est, conformément à l'article 48 du pacte social, dissoute, par le décès de M. Beuzard, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept. M. Carot est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les